

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/06/2023

Etaient présents : Jean-Marie GASSMANN - Nicolas GASSMANN - Jean-Marie BABEL – Jean-Marie PETIT – Sylvie GASSMANN – Sylvain GHESQUIER – Doris BLAISE

Monsieur Jean-Marie PETIT est nommé secrétaire de séance.

1) Modification des statuts de la CC3M concernant la compétence « équipements culturels »

I. Le contexte intercommunal

Au sein des statuts de la CC3M, la compétence « équipements culturels » consiste en la gestion de la médiathèque Marie Marvingt sis Bayon.

Sur le territoire de la CC3M, il existe deux autres médiathèques qui sont gérées par la commune de Blainville sur l'Eau pour l'une, et par la commune de Gerbéviller pour la seconde, en sus de plusieurs autres bibliothèques, soit municipales, soit associatives.

La situation financière de la CC3M ne permet pas à ce jour de prendre en charge la gestion des 3 médiathèques du territoire.

En effet, depuis juillet 2022, l'exécutif réfléchit à des pistes de travail afin d'améliorer la situation financière de la collectivité de façon globale.

Après différentes réunions de la Commission des finances, des échanges en réunion de Bureau ainsi qu'en Conseil Communautaire, le Président propose de retirer la compétence « équipements culturels » des statuts de la CC3M, et ce à compter du 31 Décembre 2023.

II. La procédure pour modifier les statuts

Considérant l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « *les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres* ».

Considérant que « *Cette restitution est décidée par la prise de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création* » de la communauté de communes (art. L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que l'accord doit être exprimé, en application de l'article L. 5211-5, II du code général des collectivités territoriales :

- « *Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci* »,

Vu les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-5, II du code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des compétences et aux modalités de modification de celles-ci,

Vu les statuts de la CC3M, et notamment la Compétence n°5 relative à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération prise en Conseil Communautaire du 10 Mai 2023 relatif à la modification des statuts de la CC3M pour le retrait des équipements culturels,

Considérant que ce retrait de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur cette modification de compétence, dans les conditions de majorité de création de la Communauté de Communes, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

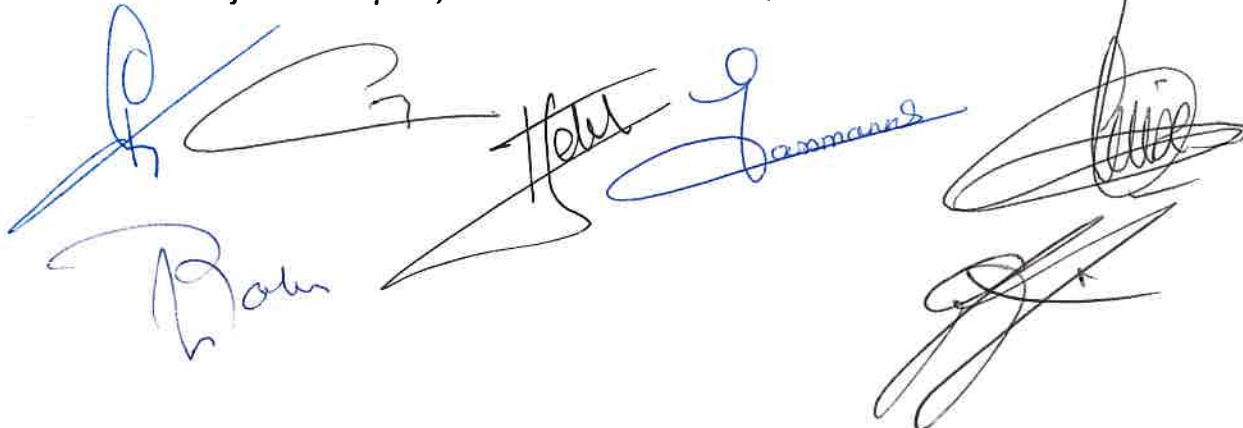
Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Les membres du Conseil municipal :

- **ACCEPTENT** la modification des statuts de la CC3M, et notamment la Compétence n°5 en retirant de celui-ci la notion « équipements culturels » au 31 décembre 2023. La compétence n°5 serait ainsi intitulée « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 00

The image shows several handwritten signatures in blue ink. One signature is clearly legible as 'G. LAMMANS'. There are other illegible signatures, some with large loops and flourishes. The signatures are arranged in a horizontal line across the bottom of the page.